



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2012 118 - 0004
Société GENERAL ELECTRIC
PRODUCTS FRANCE A BELFORT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- le dossier déposé le 2 décembre 2011 et complété le 23 janvier 2012 par la Société GENERAL ELECTRIC PRODUCTS France en application des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement relatif au projet de création, sur le site de BELFORT, d'un nouveau stand d'essai pour la turbine 9FB05 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999 autorisant la Société ALSTOM GAS TURBINE à exploiter dans son usine située 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT des installations de fabrication et d'essai de turbines à gaz ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 novembre 2000 à la Société GENERAL ELECTRIC ENERGY HOLDING S.A dans le cadre de la reprise des activités du site de BELFORT de la Société ALSTOM GAS TURBINE ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion soumises à autorisation selon la rubrique n° 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 14 et 21 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la préfecture de Belfort ;

La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr



- le rapport et les propositions en date du 15 février 2012 de l'inspection des Installations Classées ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 février 2012 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 février 2012 ;
- l'avis en date du 20 mars 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par l'exploitant dans le dossier de modification présenté au Préfet ne font pas apparaître que le projet est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les seuils et critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ne concernent pas le projet envisagé ;

CONSIDERANT dès lors que le projet n'entraîne pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale et qu'en application des dispositions prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui est imparti par l'article R 512-26 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Les prescriptions de l'annexe I à l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 ci-dessous.

Les prescriptions de l'annexe III de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant la Société GENERAL ELECTRIC PRODUCTS France à exploiter au 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT des stands d'essai de turbines à gaz sont complétées par les prescriptions ci-dessous, pour l'exploitation du stand d'essai de la turbine 9FB05.

Les essais de la turbine 9FB05 seront exclusivement réalisés au gaz naturel et la durée annuelle cumulée des essais sous alimentation gaz ne devra pas excéder 100 heures.

ARTICLE 2 – Situation administrative des installations exploitées sur le site de BELFORT

Les modifications de la nomenclature des Installations Classées, les changements intervenus dans les procédés mis en œuvre sur le site et l'exploitation du stand d'essai de la turbine 9FB05 entraînent le classement administratif des Installations Classées du site GENERAL ELECTRIC de BELFORT ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation des installations	Volume de l'activité	A, E, DC, D, NC	Commentaires
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ DC</p>	<p>Proximité bâtiment 57 :</p> <p>Dépôt aérien de fuel oil domestique (liquides inflammables de deuxième catégorie) pour l'alimentation en combustion des divers bancs d'essais pour turbines à vapeur</p>	<p>Moins de 52 m³ équivalent</p>	D	<p>Le stand 9FB05 sera uniquement alimenté avec du gaz</p> <p>Pas d'utilisation de fioul</p>
2560	<p>Travail mécanique des métaux</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 KW A</p> <p>2. supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW D</p>	<p>Bâtiment 31 : 142 KW</p> <p>Bâtiment 32A : 688 KW</p>	<p>La puissance totale des machines de travail mécanique des métaux est de 830 KW</p>	A	
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 256</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW D</p>		<p>Grenailleuse peinture vaporblast : 75 KW</p> <p>Sableuse humide à carrousel vaporblast : 120 KW</p> <p>Total : 195 KW</p>	D	<p>L'activité a été déclarée par GE ENERGY en 2007 (récépissé de déclaration émis le 2 février 2007)</p>
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW D</p>	<p>Chargeurs de batteries :</p> <p>- bâtiment 42 - réception P = 56,3 kW</p> <p>- bâtiment 52 P = 125 kW</p>	<p>La société exploite des chargeurs de batteries répartis dans les locaux de production (pour les chariots élévateurs laveuses ...).</p> <p>Les locaux destinés à la charge des batteries sont les locaux batteries des bancs d'essai (batteries pour les moteurs de lancement)</p>	D	<p>Un local de charge complémentaire sera réalisé et implanté dans le nouveau banc d'essai 9BF05 = bâtiment 52</p> <p>Puissance : 125 kW</p>

2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>Lorsque la puissance totale, définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 KW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 KN</p> <p>Nota : cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910</p>	Bancs d'essai dans les bâtiments 57, 57A, 57B, 42B et ex. bâtiment 52	La puissance maximale à vide : 230 MW Puissance maximale en charge : 330 MW	A	Banc d'essai pour tester la nouvelle génération de turbine dite 9FB05 (à l'emplacement de l'ancien bâtiment 52)
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite pour tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j A b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/j DC</p>	1 cabine de peinture dans le bâtiment 31. Utilisation de peinture solvantée	13,8 kg/j équivalent au maximum appliqué	D	L'activité a été déclarée par GE ENERGY en 2007 (révisé de déclaration émis le 2 février 2007)

ARTICLE 3 – Consistance des installations du stand d'essai

Les installations du stand d'essai de la turbine 9FB05 sont situées à l'emplacement repéré sur le plan en annexe (site de l'ancien bâtiment 52).

Le stand d'essai comprend les installations suivantes :

- à l'intérieur du bâtiment :
 - un pont roulant permettant de manipuler et placer la turbine,
 - un poste sur lequel sont placées les turbines (plots de repose des turbines),
 - un système d'admission d'air pour la turbine,
 - un système d'extraction des gaz de combustion de la turbine (gaine de collecte en sortie de turbine et cheminée d'évacuation d'une hauteur de 39 mètres).

Par ailleurs, les équipements annexes suivants nécessaires au fonctionnement de la turbine sont également présents :

- un moteur électrique nécessaire au lancement de la turbine (phase de démarrage),
 - un local de charge des batteries nécessaires à l'alimentation du moteur de lancement,
 - un module gaz (système d'alimentation et de répartition du gaz),
 - un module huile (pour l'alimentation en huile de la turbine),
 - une hotte de ventilation et d'aspiration des gaz ambiants au-dessus de la turbine.
- à l'extérieur du bâtiment
 - les aéro-réfrigérants pour le refroidissement de l'installation (système d'échangeurs fermés eau/air),
 - le scrubber et le réchauffeur du gaz,
 - le poste de distribution électrique (transformateur).

TITRE 1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. – Conditions de rejet

4.1.1. – Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de la cheminée afin d'assurer une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de cette cheminée est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le contour du conduit ne présente pas de point anguleux et la variation de la section au voisinage du débouché est continue et lente.

La cheminée doit être aménagée (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules), de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les essais devront être différés lorsque les conditions ci-dessous sont remplies :

- la concentration en oxydes d'azote dans l'air ambiant atteint ou dépasse le seuil de 200 microg/m³ (en moyenne horaire),
- les conditions météorologiques impliquent un risque de dégradation de la qualité de l'air.

L'exploitant devra établir une procédure d'exploitation du stand d'essai précisant les conditions météorologiques nécessitant de différer les essais.

4.1.2. – Conditions générales du rejet

Les gaz de combustion de la turbine sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

	Hauteur en m	Diamètre du conduit au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée stand d'essai 9FB05	39	7	2 000 000	16

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4.2. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du stand d'essai doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

Les rejets atmosphériques issus du stand d'essai doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	15 %
NOX	500
CO	100
COVNM	110

La valeur limite d'émission de la concentration globale des composés Acétaldéhyde + Formaldéhyde est de 20 mg/Nm³.

4.3. – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes sur la durée de réalisation de chaque essai (de l'ordre de 24 heures en moyenne) :

Paramètre	Flux
NOX	200 kg/h
CO	1 700 kg/h
COVNM	100 kg/h
Acétaldéhyde + Formaldéhyde	10 kg/h

4.4. – Contrôle de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés sur les émissions de la première turbine placée en essai puis au rythme annuel.

Les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement de la turbine sur la durée de l'essai. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée trois fois.

Les résultats des contrôles doivent permettre d'estimer les flux de polluants émis par les installations. A cet effet, un bilan est réalisé à chaque campagne de contrôle.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins dix ans.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Un rapport rédigé à l'issue de chaque campagne présente, pour chaque analyse, les résultats de mesure en termes de concentration et de flux. Ce rapport traite de l'interprétation des résultats (cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues. Une copie de ce rapport sera communiquée à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5. – Prévention de la pollution des eaux

L'exploitation du stand d'essai ne devra pas être à l'origine de rejets d'eaux autres que les eaux pluviales issues des toitures et voiries et les eaux sanitaires.

Ces effluents seront collectés et traités en conformité avec les dispositions de l'article 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999 autorisant l'exploitation des installations de la Société GENERAL ELECTRIC PRODUCTS sur le site de BELFORT.

ARTICLE 6. – Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'article 6 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999 sont applicables au stand d'essai, complétées par les dispositions ci-dessous :

- les essais sont réalisés de jour (entre 7 heures et 22 heures, en évitant dans la mesure du possible les essais après 19 heures), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) dans les zones à émergence réglementée (voir plan en annexe).

Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement et dans les zones à émergence réglementée sera réalisée dès la première exploitation du stand d'essai.

Un rapport relatif à cette mesure sera constitué et transmis, accompagné de commentaires et propositions éventuelles, à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7. – Conditions de stockage et d'élimination des déchets produits

Les déchets produits lors de la construction et au cours de l'exploitation du stand d'essai devront être collectés, stockés et éliminés selon les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999.

TITRE 2 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

ARTICLE 8. – Règles de construction et d'aménagement

Les prescriptions de l'article 3 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999 sont applicables au stand d'essai.

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'annexe susvisée sont complétées par les dispositions suivantes :

- l'alimentation en gaz de la turbine sera asservie au bon fonctionnement de la ventilation ainsi qu'à la détection dans le réseau de ventilation.
Cette détection de présence gaz sera alarmée et paramétrée de la façon suivante :
 - au seuil de 5 % de la LIE, action de maintenance (recherche de la fuite, changement du raccord incriminé, ...),
 - au seuil de 8 %, coupure automatique de l'alimentation gaz (arrêt de la turbine en test).
- Corollairement, une mise à l'air libre par les événements est prévue permettant la décompression et la vidange des canalisations et installations.

ARTICLE 9. – Règles d'exploitation

Les prescriptions des articles 8 et 10 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999 sont applicables au stand d'essai.

ARTICLE 10. – Dispositifs de prévention et de protection contre le risque incendie

Les prescriptions des articles 7 et 9 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999 sont applicables au stand d'essai.

ARTICLE 11. – Charge d'accumulateurs

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) sont applicables pour la charge d'accumulateurs exercée au sein du bâtiment 52.

L'exploitant devra remettre à l'inspection des Installations Classées, sous un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté, une étude technique relative à la gestion du risque lié à l'activité de charge d'accumulateurs exercée au sein du bâtiment 42 réception.

TITRE 3 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12. – Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de BELFORT. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 13 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Société GENERAL ELECTRIC PRODUCTS France – 3 avenue des Trois Chênes – 90000 BELFORT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BELFORT pendant un mois.

ARTICLE 14 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de BELFORT, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- en Mairie de BELFORT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction de l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement - Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 7 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Alain BESSAHA

